



Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI)

Programme opérationnel FEDER/FSE 2014-2020

Axe 1 : Conforter l'engagement de Guadeloupe en faveur de la recherche et de l'innovation et de la compétitivité des entreprises

Axe 5 : Protéger et valoriser l'environnement et le patrimoine culturel

Axe 9 : Investir dans le capital humain

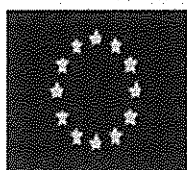
Programme de développement rural de Guadeloupe (PDRG) FEADER 2014-2020

Mesure 7 : services de base et rénovation des villages dans les zones rurales

PIECE JOINTE N °1b

FICHES ACTIONS (FA) ET TYPE D'OPERATION (TO) RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS TERRITORIAUX INTEGRES

TO 7.6



The European Agricultural Fund for Rural Development
Europe investing in rural areas



REGION
GUADELOUPE

France - Rural Development Programme (Regional) - Guadeloupe

Extrait du PDRG -SXM

CCI	2014FR06RDRP001
Type de programme	Programme de développement rural
Pays	France
Région	Guadeloupe
Période de programmation	2014 - 2020
Autorité de gestion	Conseil Régional de Guadeloupe
Version	2.2
Statut de la version	Décision OK
Date de dernière modification	09/02/2017 - 16:10:29 CET

8.2.7. M07 - Services de base et rénovation des villages dans les zones rurales (article 20)

8.2.7.1. Base juridique

Article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil.

8.2.7.2. Description générale de la mesure, y compris sa logique d'intervention et sa contribution aux domaines prioritaires et à la réalisation des objectifs transversaux

Eléments de contexte

En Guadeloupe continentale, l'aménagement territorial est organisé autour de deux zones bipolaires avec une conurbation pointoise (de plus de 100.000 habitants) qui concentre l'essentiel des activités économiques, administratives et industrielles et un deuxième centre, certes plus modeste, sur la Basse-terre, le chef-lieu de la Guadeloupe. Depuis la fin des années 90, au-delà des deux pôles urbains affirmés, il est apparu un phénomène d'urbanisation discontinu progressif avec l'apparition de pôles secondaires d'équilibre dans l'espace rural. Ce nouveau maillage secondaire s'étale autour de nouveaux bassins de vie dans le nord Basse-Terre (Sainte-Rose et Lamentin), le Moule et l'axe Petit-Bourg - Goyave.

A ceci, s'ajoute une contrainte supplémentaire qu'est la répartition de la population entre 5 îles plus ou moins proches, créant une double insularité.

Cette caractéristique va induire l'organisation spatiale de l'archipel autour :

- de la Grande-Terre avec son bassin saléen où se concentre une grande partie de la population, des activités économiques, touristiques ainsi que les fonctions urbaines les plus importantes ;
- le bassin vert de la Basse-Terre avec son relief volcanique plus escarpé mais qui est néanmoins le pôle administratif ;
- les îles du sud la Désirade, Marie-Galante, Terre de Haut et Terre de Bas sont en inter connexion avec la Guadeloupe continentale et concentre des foyers limités de population ;
- Saint-Martin plus au Nord.

Aussi, de nombreuses zones rurales rencontrent des difficultés en matière de développement économique et social, liées à une perte d'attractivité, au dépeuplement et au vieillissement de la population des zones rurales. L'enclavement de certaines exploitations ou entreprises est encore perceptible dans certaines zones rurales plus isolées, limitant ainsi leur développement.

Des progrès ont été enregistrés sur les périodes précédentes en matière d'infrastructures et de services de base aux populations mais la situation de la Guadeloupe est encore caractérisée par des besoins importants. La fracture numérique constitue un exemple pertinent avec 4% du territoire en zone blanche et un accès encore minoritaire au très haut débit.

Par ailleurs, la Guadeloupe et St Martin disposent d'un patrimoine naturel et culturel conséquent et d'une biodiversité exceptionnelle qu'il convient de conserver et valoriser, et qui constitue des atouts majeurs dans

la politique de développement touristique de la Guadeloupe et St Martin. Le profil environnemental réalisé par la DEAL en 2011 confirme les richesses naturelles des Îles de Guadeloupe. C'est un des départements d'Outre mer possédant le plus de sites classés et inscrits. En outre, il est pourvu d'un patrimoine culturel comprenant le bâti, les traditions et les savoir-faire. Il est riche des différentes phases historiques qui ont participé à l'identité (coutumes, fêtes, langues, savoir faire...) guadeloupéenne actuelle.

Enjeux de la mesure

L'enjeu se situe dans la conciliation entre préservation et mise en valeur pour les éléments environnementaux. Pour le patrimoine culturel, le défi est la conservation et la transmission, notamment aux nouvelles générations. Ces considérations sous-tendent la majorité des outils de planification et d'aménagement de même que les stratégies locales de développement.

En conséquence, la mesure soutient les interventions stimulant la croissance et la promotion de la durabilité environnementale et socio-économique des zones rurales, en particulier par le développement des infrastructures locales, des services locaux de base dans les zones rurales, la restauration et la valorisation du patrimoine naturel et culturel des communes et des paysages ruraux ainsi que la sensibilisation à l'environnement par des actions d'information et d'animation.

Elle comporte 3 sous-mesures suivantes, chacune dotée d'un type d'opération :

- **sous-mesure 7.2** : investissement dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle (voiries sur une assise foncière communale) ;
- **sous-mesure 7.4** : investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées ;
- **sous-mesure 7.6** : les études et les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques connexes, ainsi que des actions de sensibilisation à l'environnement.

Les sous-mesures 7.3 et 7.5, non retenues au titre de la présente mesure, s'adressent à des thématiques axées sur les technologies de l'Information et le tourisme, qui sont majoritairement adossées au FEDER (Cf. section 14 du programme pour des détails sur la complémentarité entre les fonds).

La mesure est utilisée pour répondre aux besoins suivants :

- 13 - Poursuivre la mise en place d'infrastructures adéquates en matière d'aménagement foncier, d'irrigation et d'énergie
- 26 - Maintenir et renforcer les systèmes de cultures et les pratiques agricoles favorables à la biodiversité
- 28 - Maîtriser (i) le recours aux produits phytosanitaires, aux engrais, et (ii) gérer les effluents d'élevage
- 29 - Préserver la fonctionnalité des sols par le développement de pratiques favorables
- 31 - Raisonner les prélèvements et limiter l'utilisation de l'eau
- 37 - Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel

39 - Conforter les services de base à la population dans les zones rurales

40 - Développer les nouvelles technologies dans les espaces ruraux

Contribution aux domaines prioritaires

La mesure contribue aux domaines prioritaires suivants :

- 6B, 6C et P4 à titre principal ;
- 2A, 6A et 5A à titre secondaire.

Cf tableau joint

Contribution aux objectifs transversaux

Environnement

A travers la sous-mesure 7.6, la mesure contribue à atteindre les objectifs de l'Union Européenne en matière de préservation de l'environnement de par des actions visant la protection et la mise en valeur des espaces naturels ainsi que la sensibilisation et l'animation sur des thématiques liées à l'environnement.

Climat

La mesure 7 répond à l'objectif transversal d'atténuation des effets liés aux changements climatiques par le soutien préférentiel à des pratiques durables non émettrices de gaz à effet de serre (prise en compte de l'aspect climat dans les principes de sélection des sous-mesures 7.4 et 7.6).

Innovation

En matière d'innovation, la politique de regroupements de professionnels de santé dans un même lieu sur la base d'un projet partagé en matière d'offre de soins est une démarche innovante à l'échelle de la Guadeloupe qui permet, par la mutualisation et la coopération d'acteurs, de répondre au mieux à la problématique de la démographie médicale dans les territoires ruraux (sous-mesure 7.4).

Le développement d'outils pédagogiques et documents informatifs pour un usage public utilisant de nouvelles techniques d'information et de communication sera encouragé à l'échelle des sites touristiques (sous-mesure 7.6).

N° sous-mesure	Type d'opération	Contribution aux domaines prioritaires	
		Principale	Secondaire
7.2	Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries	6B	2A, 6A
7.4	Investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base locaux pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées	6B, 6C	6A
7.6	Etudes et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel - actions de sensibilisation à l'environnement	6B, P4	6A, 5A

M07 participallon DP

8.2.7.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.7.3.1. 7.2 Investissement dans la création, l'amélioration ou le développement des voiries

Sous-mesure:

- 7.2 – Aide aux investissements dans la création, l'amélioration ou le développement de tout type d'infrastructure à petite échelle, notamment les investissements dans les énergies renouvelables et les économies d'énergie

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

En Guadeloupe, de nombreuses parcelles agricoles et forestières ainsi que des petites structures écotouristiques restent enclavées par des accès inexistantes ou inadéquats à des emplacements relevant de la commune. Il convient donc d'accompagner les investissements nécessaires au développement de ces opportunités encore sous-exploitées par les entreprises.

Il s'agit d'accompagner les communes dans les opérations d'études et de travaux de construction, reconstruction et réhabilitation des voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts municipaux permettant l'accès aux exploitations agricoles ou forestières et structures écotouristiques situées dans les zones rurales. Les communes s'engagent à maintenir en état les infrastructures mises en place pendant au moins 5 ans après le paiement final de l'opération.

Les accès et dessertes privées des exploitations agricoles et forestières sont financés sous la mesure 4 de

l'article 17 du règlement (UE) n° 1305/2013.

Les destinataires du soutien sont les suivants :

- exploitations agricoles, forestières ;
- micro, petites et moyennes entreprises gestionnaires de structures éco-touristiques.

La définition des micros, petites et moyennes entreprises est portée en section 8.1 du programme.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Grants

Subvention à l'investissement déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

sans objet

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Communes de la Guadeloupe et collectivité de St Martin.

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Coûts éligibles :

1 – Investissements matériels

Travaux de construction, reconstruction et réhabilitation de voies d'accès et de dessertes, passages busés et ponts communaux, favorisant le désenclavement.

2 – Frais généraux

Honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants.

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les travaux doivent être effectués pour le bénéfice direct de 3 structures agricoles, forestières ou écotouristiques au minimum.

Le bénéficiaire doit justifier des points suivants :

- le bien fondé de la demande et des besoins des destinataires, l'argumentation sur la nature du revêtement du sol et le dimensionnement de l'ouvrage ;
- un descriptif technique et financier de l'investissement à réaliser ; ce descriptif comporte obligatoirement un volet concernant la gestion des eaux pluviales, le risque de ruissellement devant être limité ;
- un descriptif du déroulement prévisionnel des travaux incluant l'organisation des transports et déchargements, la planification de l'évacuation des déchets, le respect de la réglementation en matière d'émissions sonores ;
- un descriptif de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et des mesures prises en matière d'atténuation, notamment sur le sol et la fragmentation des écosystèmes.

Un canevas détaillé de l'argumentaire attendu sera porté dans les documents de mise en œuvre.

Dans le cas d'une première construction, il doit être établi par le bénéficiaire une situation avant et après projet.

La propriété de la voie d'accès, de la desserte et des infrastructures associées est communale. Ne sont pas éligibles les dépenses effectuées sur un terrain privé.

Seuls les investissements dans les zones rurales sont éligibles.

Le coût total des dépenses éligibles du projet est égal ou inférieur à 200 000 € HT.

8.2.7.3.1.7. Principes with regards to the setting of selection criteria

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est effectuée selon les principes suivants :

- nombre d'exploitations ou structures destinataires finaux du projet ;
- impact économique de l'investissement à réaliser sur les entreprises destinataires de l'aide ;
- qualité environnementale du projet et mesures prises en matière de prévention et d'atténuation.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique : 80% du montant total des dépenses éligibles.

Le plus souvent, ce type d'opération ne va pas relever du champ concurrentiel, il est néanmoins prévu pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, qu'un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

À titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.7.3.2. 7.4 Investissements dans les services de base pour la population rurale

Sous-mesure:

- 7.4 – Aide aux investissements dans la mise en place, l'amélioration ou le développement des services de base au niveau local pour la population rurale, y compris les activités culturelles et récréatives, et des infrastructures qui y sont liées

8.2.7.3.2.1. Description du type d'opération

Cette mesure vise la mise en place, l'amélioration ou le développement de services de base dans des communes, communautés de communes ou communautés d'agglomérations, petites infrastructures y afférentes incluses (activités culturelles et de loisirs comprises).

Le maintien du tissu socio-économique et le développement des capacités d'accueil pour les entreprises et les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

Il convient donc de :

- améliorer le maillage culturel du territoire, en créant des lieux de culture et d'accès à l'information dans des espaces conviviaux et chaleureux, favorisant l'échange et la rencontre ;
- favoriser l'accès à la lecture et aux arts, permettre la diffusion cinématographique et du spectacle vivant (théâtre, musique, danse) notamment en décentralisant les manifestations culturelles ;
- offrir des services d'informations pratiques et proposer des animations régulières permettant à la fois la lecture de loisir et de détente et la recherche d'information ;
- permettre l'offre de prestations dans des espaces mutualisés : maisons de santé, maisons d'associations et lieux de réunions et de services de groupements ou de structures agricoles ;
- permettre l'accès et la formation aux nouvelles technologies de l'information et de la communication au travers d'espaces publics ou de services pour le bénéfice des populations rurales ;
- susciter la mise en place de services innovants en lien avec la Stratégie de Spécialisation Intelligente élaborée pour la Guadeloupe.

Les opérations concernant le déploiement du Haut Débit et Très Haut Débit ainsi que le développement de l'emploi des TIC en entreprises seront financées sur le FEDER.

8.2.7.3.2.2. Type de soutien

Type de soutien: Grants

Subvention à l'investissement déterminée sur la base des dépenses réelles éligibles retenues, engagées et payées.

8.2.7.3.2.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

8.2.7.3.2.4. Bénéficiaires

Associations culturelles, récréatives ou philanthropiques sans objet agricole

Collectivités territoriales et leurs groupements

Collectivité à statut particulier : St Martin

Groupements agricoles

Structures interprofessionnelles agricoles

Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif et foyers ruraux

Les foyers ruraux sont des associations d'éducation populaire, d'éducation permanente et de promotion sociale, qui contribuent à l'animation et au développement global du milieu rural.

Les entreprises privées ne répondant pas à une définition des bénéficiaires éligibles au titre de ce type d'opération peuvent bénéficier de soutien dans le cadre de la mesure 6, article 19 du règlement FEADER (UE) n° 1305/2013.

Les particuliers ne sont pas éligibles à cette opération.

8.2.7.3.2.5. Coûts admissibles

Les coûts éligibles sont les suivants :

1 - Investissements matériels

- L'amélioration de biens immeubles (rénovation, extension, aménagement) ;
- construction de biens immeubles ;

- acquisitions d'équipements ;
- aménagements des accès et paysagers.

2 - Frais généraux

- les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants ;
- les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

3 – Investissements immatériels

- Développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets ;
- licences, droits d'auteurs et marques commerciales.

Les frais généraux doivent concerner directement l'opération et ne peuvent être imputables à une opération annexe. Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les dépenses liées à la construction de biens immeubles sont éligibles, uniquement dans le cadre de projets visant la mise en place d'espaces mutualisés permettant le regroupement d'offres de prestation à savoir : maisons de santé ou maisons d'associations et maisons de service notamment pour des groupements et structures agricoles.

Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport.

Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement doivent être en lien avec l'opération.

Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. Les principes permettant de considérer une opération comme un « simple investissement de remplacement » sont précisés dans la section 8.1 du programme.

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Sont exclus les projets en lien avec les activités scolaires et périscolaires.

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

8.2.7.3.2.6. Conditions d'admissibilité

Les projets sont éligibles s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER et ;
- ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

L'opération doit être mise en œuvre en zone rurale ; cette condition d'éligibilité s'applique à tous les bénéficiaires.

Hormis les collectivités, la localisation physique et le siège de l'activité des bénéficiaires sont en zone rurale.

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Le coût total des dépenses éligibles au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à 200 000 € HT.

Toutefois, pour des projets concernant la création d'espaces mutualisés, le coût total des dépenses éligibles au moment de la demande d'aide peut être supérieur à 200 000 € HT mais doit rester inférieur à 5 000 000 € HT.

8.2.7.3.2.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection est assurée selon les principes suivants :

- actions portées dans le cadre de schémas régionaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER ;
- contribution à une dynamique d'ensemble portée par le bénéficiaire en faveur prioritairement d'un public cible (ex. jeunes, personnes âgées, handicapées, ...) ou d'une thématique en lien avec les problématiques de développement du territoire ;
- amélioration de l'usage des TIC par les populations rurales ;
- opération favorable à l'environnement et au climat

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

8.2.7.3.2.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Taux d'aide publique :

- 80% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est inférieur ou égal à 200 000 € HT, quelque soit la thématique du projet ;
- 50% du montant total des dépenses éligibles si ce montant est supérieur à 200 000 € HT.

Le plus souvent, ce type d'opération ne va pas relever du champ concurrentiel, il est néanmoins prévu pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne dont le financement est soumis aux règles d'état, qu'un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;
- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

À titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux indiqués ci-dessus.

8.2.7.3.2.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.2.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.2.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.2.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.2.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.7.3.2.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

Sans objet.

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

Sans objet.

8.2.7.3.3. 7.6 Etudes et investissements liés à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel et sensibilisation à l'environnement

Sous-mesure:

- 7.6 – Aide aux études et investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la réhabilitation du patrimoine culturel et naturel des villages, des paysages ruraux et des sites à haute valeur naturelle, y compris les aspects socio-économiques, ainsi qu'aux actions de sensibilisation environnementale

8.2.7.3.3.1. Description du type d'opération

Le patrimoine naturel et culturel doit faire l'objet d'une utilisation durable de par son entretien, sa restauration et sa valorisation. Il contribue fortement à un cadre de vie de qualité et constitue un atout en termes d'attractivité touristique. Les éléments patrimoniaux matériels et immatériels doivent donc être répertoriés, restaurés et mis en valeur. Concernant le patrimoine naturel, les actions d'information, d'animation et de sensibilisation seront mises en place afin de restaurer et maintenir la qualité des milieux, des paysages, préserver les écosystèmes et promouvoir une gestion durable des ressources.

Concernant les travaux de conservation et de restauration écologique ainsi que les travaux de conservation et restauration du patrimoine bâti, ils peuvent faire l'objet d'un co-financement au titre du contrat de développement 2014-2020 pour St Martin. Pour la Guadeloupe, le financement des travaux de conservation et de restauration écologique est prévu dans le Programme Opérationnel FEDER FSE (objectif spécifique 16).

8.2.7.3.3.2. Type de soutien

Type de soutien: Grants

Sur la base des dépenses éligibles retenues, engagées et payées :

- soutien à l'investissement matériel et immatériel ;
- soutien aux activités d'animation, d'information et de sensibilisation.

8.2.7.3.3.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises

fournissant des services d'intérêt économique général.

8.2.7.3.3.4. Bénéficiaires

- Associations
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Collectivité à statut particulier : St Martin
- Chambre d'Agriculture
- Autres établissements publics : Office National des Forêts, Parc National de la Guadeloupe, Conservatoire du Littoral, Conservatoire Botanique
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif
- Propriétaires privés

8.2.7.3.3.5. Coûts admissibles

Les dépenses admissibles à l'aide sont les suivantes :

- Études territoriales pour la conception de mesures agro-environnementales et climatiques
- Actions d'information, d'animation sur les mesures agro-environnementales et climatiques
- Actions d'animation auprès d'exploitants agricoles visant une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle du bassin versant
- Action de sensibilisation et d'animation sur le rôle des abeilles et des autres pollinisateurs sur la biodiversité
- Actions d'animation auprès d'exploitants agricoles visant une gestion qualitative de la ressource en eau à l'échelle des captages
- Information et activités de sensibilisation, par exemple des centres de visiteurs dans les zones protégées, les actions de publicité, les sentiers thématiques et d'interprétation, les sentiers pédestres, les installations de loisirs à petite échelle, la signalétique, les tables d'information, les abris et points d'observation
- Création d'outils pédagogiques et documents informatifs pour un usage public : cartes, bornes, matériels utilisant les NTIC
- Création, sécurisation et réhabilitation de tout aménagement nécessaire à la mise en valeur du patrimoine naturel
- Travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti ou des activités témoin du passé (moulins, fours, lavoirs, poterie, ...)
- Travaux de mise en valeur de sites historiques ou préhistoriques (sites amérindiens, cimetière des esclaves, zones de débarquement, ...)
- Actions de promotion à l'utilisation de matériaux, de techniques et de savoir-faire traditionnels
- Actions d'inventaire pour lister des sites du patrimoine culturel
- Actions de préservation du patrimoine immatériel comme la musique, les traditions, usages et arts populaires, l'ethnologie

Concernant les investissements, les coûts éligibles sont les suivants (article 45 du règlement (UE) n°

1305/2013) :

- La construction, l'acquisition, notamment par crédit-bail, ou l'amélioration de biens immeubles
- Les frais généraux liés aux dépenses visées aupoint précédent: les honoraires d'architectes, rémunération d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité. Les études de faisabilité demeurent des dépenses éligibles, même si, en fonction de leurs résultats, aucune dépense en termes d'investissement n'est engagée
- Les investissements immatériels suivants : acquisition ou développement de logiciels informatiques et acquisition de brevets, licences, droits d'auteurs et marques commerciales

Le montant total des frais généraux est plafonné à 10% du montant total des dépenses éligibles du projet.

Les frais généraux doivent concerner directement l'opération et ne peuvent être imputables à une opération annexe. Les contributions en nature sous forme d'exécution de travaux ou de fourniture de biens, de services, de terrains et d'immeubles qui n'ont fait l'objet d'aucun paiement en numéraire attesté par des factures ou d'autres documents de valeur probante équivalente peuvent être éligibles selon les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. La justification des contributions en nature doit être accompagnée d'une expertise de la valeur de l'apport. Les coûts d'amortissement peuvent être considérés comme éligibles dans les conditions prévues à l'article 69 du règlement portant dispositions communes (UE) n° 1303/2013. Les coûts d'amortissement doivent être en lien avec l'opération.

Les simples opérations de remplacement ne sont pas admissibles à l'aide. Les principes permettant de considérer une opération comme un « simple investissement de remplacement » sont précisés dans la section 8.1 du programme.

D'autres coûts liés au contrat de crédit-bail, tels que la marge du bailleur, les coûts de refinancement d'intérêts, frais généraux et frais d'assurance, sont exclus des dépenses éligibles.

Le dispositif ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

8.2.7.3.3.6. Conditions d'admissibilité

Les projets sont éligibles s'ils remplissent les 2 conditions suivantes :

- ils ne sont pas pris en charge par la mesure LEADER ;
- ils ne présentent pas d'incohérence avec la stratégie de développement local du territoire, validée par appel à projet LEADER et présentée par un Groupe d'Action Locale (GAL).

Les propriétaires privés doivent justifier la propriété du bien pour lequel l'aide est demandée.

Les activités de restauration ou de mise en valeur du patrimoine sont réalisées en zone rurale.

Les projets concernant le patrimoine bâti et les sites préhistoriques ou historiques sont soumis à l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ; ils devront permettre l'accès au public, en particulier lors de manifestations ou de journées particulières (par exemple, la journée du patrimoine).

Les coûts éligibles doivent être conformes à l'article 45 du règlement (UE) n° 1305/2013 et à l'article 13 du règlement délégué (UE) n° 807/2014.

Le coût total des dépenses éligibles au moment de la demande d'aide est inférieur ou égal à 200 000 € HT, à l'exception des travaux de restauration et de conservation du patrimoine bâti ou des activités témoin du passé pour lesquels le coût total des dépenses éligibles pourra atteindre jusqu'à 1 000 000 € HT.

8.2.7.3.3.7. Principles with regards to the setting of selection criteria

Les demandes d'aide sont déposées au fil de l'eau (guichet ouvert) avec des comités de sélection organisés périodiquement ou à la suite d'un appel à projets.

La sélection sera assurée selon les principes suivants :

- actions portées dans le cadre de schémas territoriaux de développement ou d'aménagement hors dispositif LEADER ;
- actions en faveur de l'environnement et du climat (préservation des ressources eau, sols et biodiversité) ;
- actions en faveur de la conservation, préservation des patrimoines (naturels, culturel et paysages) et savoirs faire ;
- projets promouvant des modes de gestion ou d'aménagement adaptés aux milieux naturels et aux écosystèmes.

Les projets sont examinés suite à l'application d'une grille de critères sur la base des principes décrits et font l'objet d'une notation avec classement à travers la pondération de ces critères par un système de points. Le projet doit atteindre un seuil minimum de points, fixé par l'Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

Les critères de sélection des projets sont précisés par l'Autorité de Gestion après consultation du comité régional de suivi.

8.2.7.3.3.8. Montants et taux d'aide (applicables)

Le taux d'aide publique est de 80% du montant total des dépenses éligibles.

Toutefois, le taux d'aide publique pourra atteindre 100% du montant total des dépenses éligibles pour les actions d'information et d'animation en faveur de l'agro-environnement, la biodiversité ou la gestion de la ressource en eau.

Le cas échéant, pour les projets ne relevant pas de l'article 42 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, dont le financement est soumis aux règles d'état, un régime d'aide sera utilisé selon la nature du projet :

- projet de régime cadre notifié sur la base des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

- régime cadre exempté relatif aux aides à finalité régionale n° SA 39252.

A titre d'alternative, pourront être utilisés selon les projets :

- le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis ;
- le règlement (UE) n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.

Dans tous les cas, l'aide maximale selon ces règles est d'application dans la limite des taux d'aide indiqués ci-dessus.

8.2.7.3.3.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.3.9.1. Risque(s) liés à la mise en œuvre des mesures

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.3.9.2. Mesures d'atténuation

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.3.9.3. Évaluation globale de la mesure

Mentionné à l'échelle de la mesure.

8.2.7.3.3.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le montant de la subvention est établi sur la base d'un remboursement des coûts éligibles réellement engagés et payés.

8.2.7.3.3.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

Mentionné à l'échelle de la mesure.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.7.4. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.4.1. Risque(s) dans la mise en œuvre des mesures

Sur la base de la méthode évoquée à la section 18.1, la mesure est contrôlable sous réserve des informations ci-dessous :

- les types de justificatifs admis concernant le bien-fondé de la demande et les besoins des destinataires doivent être précisés (7.2) ;
- le lien entre les frais généraux et l'opération doit pouvoir être établi ;
- le lien doit être établi entre l'opération et les charges d'amortissement (7.4 et 7.6) ;
- le temps passé doit être clairement tracé sur les actions de type « animation, diffusion, information, de publicité » (7.6) ;
- le caractère « utile » des aménagements pour la mise en valeur du patrimoine naturel doit être justifié et les modalités de la justification devront être précisées par l'AG (7.6) ;
- les coûts se rapportant à l'action d'inventaire doivent être précisées (7.6) ;

Les risques d'erreurs identifiés dans les lignes directrices pour cette mesure sont les suivants :

- marchés publics ;
- sélection des bénéficiaires ;
- système informatique ;
- demande de paiement.

8.2.7.4.2. Mesures d'atténuation

Les actions d'atténuation spécifiques sont les suivantes :

- opération 7.2 – les types de justificatifs admis concernant le bien-fondé de la demande et les besoins des destinataires seront précisés dans le canevas détaillé de l'argumentaire ;
- opérations 7.2, 7.4 et 7.6 – les modalités d'établissement du lien entre (i) entre les frais généraux et l'opération et (ii) l'opération et les charges d'amortissement, seront précisées dans les documents de mise en œuvre ;
- opération 7.6 - les pièces à fournir pour justifier du temps passé sur les actions de type « animation, diffusion, information de publicité » seront précisés dans les documents de mise en œuvre ;
- opération 7.6 - les coûts se rapportant à l'action d'inventaire seront détaillés dans les documents de mise en œuvre ;
- opération 7.6 – les modalités de justification du caractère utile des aménagements pour la mise en valeur du patrimoine naturel seront précisées dans les documents de mise en œuvre.

Sur la base des différents audits communautaires du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005, les actions d'atténuation selon les risques d'erreur sont les suivantes :

- Marchés publics : une formation du personnel administratif et des bénéficiaires potentiels sur les marchés publics sera effectuée.
- Système informatique : les systèmes informatiques seront mis en adéquation avec les procédures décrites par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur ultérieurement. L'Autorité de Gestion s'engage à disposer des systèmes informatiques lui permettant de mettre en œuvre le PDR.
 - Sélection des bénéficiaires : les outils informatiques seront modifiés afin de prendre en compte et tracer les critères de sélection des opérations. La formation du personnel administratif et l'accompagnement de l'Autorité de Gestion sont assurés par des formateurs formés à l'échelle nationale, qui formeront les gestionnaires dans le but d'instruire les dossiers d'aide FEADER.
 - Demande de paiement : la supervision et le contrôle interne seront développés pour les différentes structures intervenant dans la gestion du FEADER. Des documents synthétiques seront élaborés pour permettre aux bénéficiaires de comprendre les règles de gestion et de contrôle des projets et des dépenses co-financées.

8.2.7.4.3. Évaluation globale de la mesure

L'Autorité de Gestion du PDRG-Sm et l'Organisme Payeur ont procédé à l'évaluation ex ante du caractère

vérifiable et contrôlable de la présente mesure qui a été adaptée en conséquence.

Au cours de la période de mise en œuvre, le travail de contrôlabilité se poursuivra autant que de besoin conjointement par l'Autorité de Gestion et l'Organisme Payeur sur les différents documents de mise en œuvre.

En l'état et dans ces conditions, la mesure visée à l'article 20 du règlement (UE) n° 1305/2013 est considérée vérifiable et contrôlable.

8.2.7.5. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

sans objet

8.2.7.6. Informations spécifiques sur la mesure

Définition de la notion d'infrastructure «à petite échelle», y compris les infrastructures touristiques à petite échelle visées à l'article 20, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1305/2013

En application à l'article 20.2 du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013, et au regard des besoins identifiés sur le territoire, le choix est fait de financer dans la mesure 7 toutes les opérations dont le coût total des dépenses éligibles est égal ou inférieur à 200 000 € HT et situées en zone rurale. Toutefois, le coût total des dépenses éligibles pourra atteindre 1.000.000 € HT pour certaines opérations menées au titre de la sous-mesure 7.6 et jusqu'à 5.000.000 € HT pour la création et la mise en place d'espaces mutualisés au titre de la sous-mesure 7.4.

S'il y a lieu, dérogation spécifique pour les investissements dans le haut débit et les énergies renouvelables, de sorte que les infrastructures à plus grande échelle puissent également bénéficier d'une aide

sans objet

Informations sur l'application du délai de grâce visé à l'article 2, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) n° 807/2014

sans objet

Les normes minimales en matière d'efficacité énergétique visées à l'article 13, point c), du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Sans objet.

Fixation des seuils visés à l'article 13, point e), du [DA RD – C(2014)1460]

sans objet

8.2.7.7. Autres remarques importantes pour comprendre et mettre en œuvre la mesure

sans objet

